

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 15 DECEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 8 décembre 2022

PRÉSENTS (24) : Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, , Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (9) : Bruno BUSQUETS (Cézac), Monique MANON (Cubnezais), Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Magali RIVES (Saint-Savin), Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (7) : Monique MANON à Jean-Luc DESPERIEZ
Véronique HERVÉ à Jean-Paul LABEYRIE
Isabelle BEDIN à Benoît VIDEAU
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU
Eloïse SALVI à Didier BERNARD
Pascal TURPIN à Florian DUMAS
Maria QUEYLA à Françoise MATHE

Secrétaire de séance : Jean-Luc BESSE

ORDRE DU JOUR

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Acquisition d'un terrain en vue d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Candidature à l'appel à projet du Programme National de l'Alimentation 2022-2023 pour l'émergence d'un projet alimentaire territorial sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création d'une zone d'activités économiques

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Modalités de mise en œuvre du télétravail à la CCLNG
- Adhésion à l'offre de service de Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- Rapport Social Unique 2021 – *Question ne donnant pas lieu à délibération*

❖ **FINANCES**

- Délibération modificative n°2 du budget principal
- Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- Adhésion au CEREMA
- Attribution des marchés d'assurances
- Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac
- Modification de la composition des commissions de la CCLNG

❖ **TOURISME**

- Editions Blaye Bourg Terres d'Estuaire 2023

❖ **ACTION SOCIALE**

- Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une Maison Partagée à Donnezac

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022.
Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

➤ **Acquisition d'un terrain en vue d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

- Vu l'appel à candidature auprès des communes, lancé dans un premier temps en décembre 2021 et, dans un deuxième temps en août 2022, pour l'implantation d'un A.L.S.H unique sur le territoire,
- Vu les candidatures proposées par les communes de Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Laruscade et Saint-Yzan-de-Soudiac,
- Considérant l'examen multicritères des candidatures proposées : positionnement géographique de la commune par rapport aux flux quotidiens de population, réalités démographiques et sociales du territoire et les dynamiques de développement du territoire (implantation des familles usagères, accessibilité aux équipements de loisirs de la commune, accessibilité du site, accès et utilisation du restaurant scolaire, surface et prix du terrain, possibilités de constructibilité, etc. ;
- Vu l'avis de la commission « Enfance – Jeunesse » en date du 6 décembre 2022, et vu l'avis du Bureau réuni le 7 décembre 2022 ;

Le Président fait part de la nécessité d'édifier un nouveau bâtiment dédié à un A.L.S.H unique sur le territoire. Il expose au Conseil une note de synthèse des propositions des communes de Civrac-de-Blaye, Cubnezais, et Laruscade.

Conformément à l'article L.2121 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'un vote à bulletin secret intervient lorsque le tiers des membres de l'assemblée présents le réclame, et dans la mesure où 11 délégués se déclarent en faveur de ce mode de scrutin. Il est procédé à un vote à bulletin secret pour

choisir la commune d'implantation de l'A.L.S.H entre l'offre de la commune de Civrac-de-Blaye, ou celle formulée par la commune de Cubnezais.

Il est procédé au vote. Chaque délégué a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc portant le nom de la commune choisie entre l'offre de la commune de Civrac-de-Blaye, ou celle formulée par la commune de Cubnezais.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31

A déduire :

- Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral : 0
- Blancs : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés :

- Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- Civrac-de-Blaye : 23
- Cubnezais : 8

Après en avoir délibéré, et le vote susmentionné, le Conseil décide :

- De retenir la candidature de la commune de Civrac-de-Blaye pour l'implantation de l'A.L.S.H unique sur le territoire ;
- L'acquisition de la parcelle ZD38 d'une contenance d'environ 7 600 m², à un montant de 100 000 €, auprès de la commune de Civrac-de-Blaye pour la construction de l'A.L.S.H ;
- De mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs et actes de ventes afférents.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Candidature à l'appel à projet du Programme National de l'Alimentation 2022-2023 pour l'émergence d'un projet alimentaire territorial sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde

- Vu la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 introduisant les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;
- Considérant le Programme National pour l'Alimentation qui fait suite aux États Généraux de l'Alimentation (EGA) et à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite « loi EGAlim », introduisant de nouvelles orientations concernant notamment l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Considérant que ce programme décline les nouvelles priorités de la politique de l'alimentation et les actions à mettre en œuvre dans ce nouveau cadre en ciblant deux leviers essentiels pour accélérer la transition pour une alimentation saine, sûre et durable : la restauration collective et les PAT ;
- Considérant que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, s'associant à l'ADEME et au Ministère des Solidarités et de la Santé, a lancé un appel à projets national, doté d'une enveloppe globale de 7,5 millions d'euros, pour renforcer le soutien à l'émergence de PAT.
- Considérant le travail de réflexion commun avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C), mené depuis l'automne 2021, avec l'appui du Département de la Gironde, et en association avec les acteurs du territoire concernés (Etat, collectivités, Chambre d'Agriculture, agriculteurs, SAFER, etc.) permettant de définir les axes d'intervention et un plan d'action structurants d'un PAT sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde ;

- Considérant que cette démarche commune vise à une candidature au Volet 1 de l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation pour faire émerger un projet alimentaire territorial sur le territoire Cubzaguais Nord Gironde. Cette initiative découle notamment des travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde qui détermine la question agricole comme un des enjeux majeurs pour le territoire ;
- Considérant l'ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projet 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation le 21 novembre 2022 et la date de clôture de remise des candidatures fixée au 9 janvier 2023 ;
- Considérant que le Volet 1 de l'appel à projet 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation prévoit une aide maximale à la mise en œuvre des PAT de 70 % des dépenses, dans la limite de 100 000 € sur 36 mois ;
- Considérant que les PAT ont pour objectif de construire une stratégie globale et partagée afin de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la loi LAAF qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc.), ce qui leur confère une réelle dimension opérationnelle.

Le Président expose le projet porté par la CCLNG et la G3C qui s'appuie sur la volonté de mettre en valeur la filière alimentaire naissante sur le territoire pour développer la consommation en circuits-courts et appuyer la tendance actuelle de nouvelles installations de petits producteurs dans des filières variées (maraîchers, éleveurs), sans renier le terroir viticole local. L'objectif est également d'identifier le potentiel agronomique du Cubzaguais Nord Gironde et de faciliter l'accès à une alimentation locale et de qualité aux habitants du territoire, en recherchant des complémentarités et des coopérations avec les territoires voisins (Communauté de communes de l'Estuaire, de Blaye et de la Haute-Saintonge, PETR du Grand Libournais, Bordeaux Métropole, etc.).

Le Président rappelle les différentes réunions de travail et de concertation avec les partenaires techniques, institutionnels et la société civile, ainsi que les présentations en Commission Aménagement de l'Espace, Développement durable et Politique foncière qui se sont déroulées d'octobre 2021 à septembre 2022.

La démarche a fait l'objet de la réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire, intégrant les données du recensement agricole 2020 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, parues au printemps 2022. Celui-ci a permis d'établir un programme d'actions qui s'articule autour de trois axes stratégiques dont découlent des actions et des sous-actions opérationnelles :

- **Axe 1 : Améliorer la capacité alimentaire du territoire**
 - o Identifier le potentiel nourricier du territoire et le préserver ;
 - o Soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs ;
 - o Aider à la diversification / reconversion vers le maraîchage, l'arboriculture et l'élevage de proximité et vers l'agriculture biologique ;
 - o Développer la capacité de transformation dans le territoire et ses environs.
- **Axe 2 - Favoriser une alimentation locale, de qualité et accessible à tous**
 - o Soutenir les circuits courts ;
 - o Manger local et de qualité dans la restauration collective ;
 - o Mener des actions en faveur d'une meilleure alimentation ;
 - o Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- **Axe 3 - Animer, communiquer et mettre en réseau**
 - o Mettre en place une animation du PAT ;
 - o Mettre en place une gouvernance adaptée ;
 - o Mettre en place une communication dédiée ;
 - o S'inscrire dans le réseau local des PAT.

Le Plan d'actions, et les sous-actions, sont explicitées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Président explique qu'un plan de financement sera voté lors d'un prochain conseil communautaire afin de compléter le dossier de candidature du PAT du Cubzaguais Nord Gironde.

La commission « *Aménagement de l'Espace / Environnement / Politique Foncière* », réunie le 10 octobre 2022, a validé le programme d'actions et a donné un avis favorable à la démarche, telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de donner un avis favorable à la candidature à l'appel à projet du Programme National de l'Alimentation 2022-2023 pour l'émergence d'un projet alimentaire territorial sur le territoire du Cubzaguais Nord Gironde (CCLNG et G3C), tel qu'exposé ;
- de mandater le Président afin d'engager toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette candidature.

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

➤ **Création d'une zone d'activités économiques**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence de développement économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Considérant les sollicitations reçues par la CCLNG pour des implantations d'entreprises ;
- Considérant la réalisation d'un diagnostic floristique et faunistique et zones humides lors de la période printemps / été 2022, ainsi qu'une évaluation et hiérarchisation des enjeux, sur des espaces de la CCLNG pouvant à court ou moyen terme faire l'objet d'aménagement économique, afin d'anticiper et disposer d'un état initial et des enjeux faune, flore et zones humides sur ses sites,
- Considérant les espaces étudiés :
 - o Secteur des Ortigues à Cézac ;
 - o Secteur Les Berlands à Civrac-de-Blaye ;
 - o Secteur Pont de la Barraque à Laruscade ;
 - o Secteur de la Poste à Laruscade ;
 - o Secteur de la Croix de Merlet à Marsas ;
 - o Secteur d'Esconne Sud à Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
 - o Secteur de Chailloux à Saint-Savin ;
 - o Saint-Vivien-de-Blaye ;
- Considérant les résultats de ce diagnostic, intégrés dans une analyse multi-critères (zone dans le document d'urbanisme, maîtrise foncière publique, conditions d'accessibilité, desserte en réseaux techniques publics) permettant d'identifier les secteurs les plus propices et prompts à accueillir des entreprises dans les meilleurs délais ;

La Commission « *Développement Economique* », réunie avec la commission « *Urbanisme* » le 6 décembre 2022, a effectué, au regard de tous ces éléments, une priorisation de l'aménagement de ces espaces, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Toutefois, vu les demandes d'implantation d'entreprises actuelles, le Président propose le lancement d'une étude de programmation portant sur l'aménagement d'une zone d'activités économique sur le secteur « *Les Berlands* » à Civrac-de-Blaye, sur une surface maximale estimée d'environ 4.6 hectares à destination d'entreprises de type PME / PMI et artisanat. Outre les conditions environnementales globalement favorables sous réserve d'obtention des autorisations administratives, cet espace présente l'avantage d'un classement UY dans le PLU de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable lancement d'une étude programmation portant sur de l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le secteur « *Les Berlands* » à Civrac-de-Blaye ;
- D'autoriser le Président à lancer les démarches pour l'étude de l'aménagement de cette zone d'activités économiques.
- D'autoriser le Président à engager les démarches d'acquisitions foncières nécessaires à la faisabilité du projet.

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

➤ **Modalités de mise en œuvre du télétravail à la CCLNG**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu la délibération n°15042102 en date 15 avril 2021 approuvant les modalités de mise en œuvre du télétravail à la CCLNG ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 ;
- Considérant le bilan effectué suite à la mise en place du télétravail depuis septembre 2021, présenté au CHSCT le 30 novembre 2022, à partir duquel la collectivité a proposé des évolutions dont principalement : la possibilité d'un 2^e jour de télétravail hebdomadaire et « flottant », la réduction du délai de présence dans la collectivité pour bénéficier du télétravail d'un an à six mois, la possibilité du télétravail pour les stagiaires et apprentis, etc. ;

Le Président propose de faire évoluer les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des effectifs de la CCLNG conformément au règlement d'organisation du télétravail joint en annexe. Ce règlement fixe les éléments suivants :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Martine HOSTIER)
- Vote Pour : 30

le Conseil décide d'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail à la CCLNG conformément aux dispositions du règlement d'organisation annexé à la présente,

➤ **Adhésion à l'offre de service de Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;
- Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Considérant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ;
- Considérant que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents ;
- Considérant que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;
- Considérant que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- Considérant l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Le Président expose la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

➤ **Rapport Social Unique 2021 – Question ne donnant pas lieu à délibération**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses article 9, 9 bis A et 9bis B ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 2,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 5,
- Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Le Président précise que le Rapport Social Unique (RSU) est un document obligatoire à élaborer chaque année, rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion. Le décret n°2020-1493 dispose que le document s'articule autour de diverses thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

Le RSU permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant guider les différentes actions de gestion des ressources humaines. Il peut constituer :

- Un outil de dialogue social ;
- Le document fournissant des données pour l'établissement des Lignes Directrices de Gestion ;
- Un outil de gestion des ressources humaines ;
- Un instrument de comparaison dans l'espace et le temps.

Le RSU fait l'objet d'une simple présentation à l'assemblée délibérante ; il ne fait pas l'objet d'une délibération, mais figure dans le compte-rendu et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il est exposé.

Le Rapport Social Unique a été exposé au Conseil.

❖ **FINANCES**

➤ **Délibération modificative n°2 du budget principal**

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Principal. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de fonctionnement, d'un montant de 30 000.00 €, à l'article 60612, relative à la hausse du coût des dépenses d'électricité ;
- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de fonctionnement, d'un montant de 2 000.00 €, à l'article 60621, relative à la hausse du coût des dépenses de combustible ;
- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de fonctionnement, d'un montant de 28 000.00 €, à l'article 60622, relative à la hausse du coût des dépenses de carburant pour le fonctionnement du service technique commun ;
- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de fonctionnement, d'un montant de 17 000.00 €, à l'article 6135, relative à la location de véhicules par le service technique commun vu les délais de livraison des véhicules neufs ;
- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de d'investissement, d'un montant de 49 000.00 € à l'opération non individualisée relative à la reprise des engagements comptables des fonds de concours passés non soldés ;

- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de d'investissement, d'un montant de 17 100.00 € à l'opération non individualisée relative à la participation au Syndicat Mixte de SCOT des deux années 2021 et 2022 ;
- Une inscription budgétaire complémentaire, en section de d'investissement, d'un montant de 21 000.00 € à l'opération 10040 relative au paiement du solde de la participation de la CCLNG au profit du Département de la Gironde dans le cadre de l'aménagement du rond-point donnant accès au collège Philippe Madrelle à Marsas.

Les contreparties en fonctionnement et en investissement de ces ouvertures de crédits sont réalisées à partir des dépenses imprévues (chapitres 022 et 020).

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612 /AG	30 000,00		Hausse dépenses d'électricité
D F 011 60621 /AG	2 000,00		Hausse dépenses combustibles
D F 011 60622 /STO	28 000,00		Hausse dépenses carburants
D F 011 6135 /STO	17 000,00		Location véhicules STC
D F 022 022 /AG		77 000,00	contrepartie des crédits ouverts - fonctionnement
D I 020 020 OPFI /AG		87 100,00	contrepartie des crédits ouverts - investissement
D I 204 2041412 OPNI /AG	49 000,00		Reprise engagements Fonds de Concours
D I 204 2041581 OPNI /URBA	17 100,00		SCOT 2021 et 2022
D I 23 2312 10040 /COLL	21 000,00		Solde paiement rond-point collège

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	87 100,00	77 000,00
	Réductions	87 100,00	77 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	164 100,00
Solde Réductions	164 100,00
Ouv. - Red.	

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 30

le Conseil approuve la délibération modificative n°2 du Budget Principal, telle que présentée.

➤ **Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

- Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoit que, « sur autorisation du Conseil Communautaire, le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».
- Considérant que cette possibilité permettrait le bon fonctionnement des services et l'exécution de dépenses d'investissement.

Sont précisées au Conseil les masses budgétaires concernées.

BUDGET PRINCIPAL :

Les dépenses d'équipement du budget 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 7 163 897.89 €, non compris le chapitre 16 (emprunts), 020 (dépenses imprévues), 041 (opérations patrimoniales) et les opérations d'ordre (040). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 790 974.47 €. Toutefois, précisant les besoins prévisionnels avant le vote du Budget Primitif 2023, le montant du budget 2022 pris en compte dans le calcul des ouvertures de crédits est réduit à 2 234 852.46 €. Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes avant le vote du budget 2023, selon la répartition précisée dans l'annexe, pour un montant total maximum de 558 713.12 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des présents et représentés, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

➤ Convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence « *Assainissement non Collectif* » ;
- Considérant que, depuis 2012, la CCLNG a mis en place une convention pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, entreprise fermière du réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais pour le prélèvement sur la facture d'eau, de la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Le Président propose de mettre en place une nouvelle convention du même type sur les six communes concernées par le SPANC (Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac). La convention serait établie avec la société SAUR, entreprise fermière du réseau d'eau potable, et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2033 ou la date d'échéance du contrat si celle-ci devait être modifiée pour quelques raisons que ce soit.

Par cette convention, la CCLNG autorise la société SAUR à percevoir, pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du SPANC dans le cadre de la campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La facturation aurait lieu en même temps et avec la même périodicité que les factures d'eau potable, soit deux fois par an. Les sommes récoltées seraient reversées à la CCLNG par tiers aux dates suivantes : trois mois après la date d'exigibilité des factures semestrielles et le 1^{er} avril de l'année N+1 pour le versement du solde des montants facturés au cours de l'exercice N et des éventuelles sommes encaissées et non reversées des années antérieures.

Pour cette prestation, la société SAUR se rémunérerait à un tarif forfaitaire HT de 1,50 € par facture et abonné, directement prélevé sur la facture d'eau. Une actualisation du tarif serait effectuée chaque année selon une formule composée d'une part fixe et de parts variables. Ce tarif intègre la gestion des impayés dont il appartient à la SAUR d'engager des procédures de recouvrement. Ces frais de gestion seront imputés au budget annexe du SPANC LNG.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 30

le Conseil décide :

- D'autoriser la signature de la convention tripartite pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif avec la société SAUR, et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Blayais, dans les conditions susmentionnées ;
- de mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente ;

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **Adhésion au CEREMA**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;
- Vu le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;
- Considérant que le CEREMA, travaillant à toutes les échelles territoriales, propose un grand nombre d'offres de services destinées à l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, GEMAPI, mise en œuvre de ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral, etc.
- Considérant que l'offre de services proposée par le CEREMA peut s'étendre à un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre : conseil amont, outils d'observation, appui méthodologique, construction de solutions opérationnelles, expérimentation, AMO, formations, élaboration de référentiels, capitalisation et diffusion de données et de ressources, etc.
- Considérant que cette offre de services peut intervenir en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.
- Considérant le réseau de compétences et l'implantation locale du CEREMA, doté de 26 établissements sur l'ensemble du territoire national (23 en métropole et 3 en outre-mer) totalisant 2 500 agents, lui conférant une proximité et une connaissance historique des enjeux et des contextes locaux ;
- Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA, instituée par les lois et décrets susmentionnés, va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

- Considérant que l'adhésion au CEREMA permettrait notamment à CCLNG :
 - o De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale ; en adhérant, la CCLNG participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'Administration, au Conseil Stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
 - o De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA ; la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
 - o D'être en relation avec un référent unique au sein des équipes du CEREMA ;
 - o De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
 - o De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques : écoute spécifique et transversale ainsi qu'un premier niveau de conseil, accès au Club Adhérents de la plateforme collaborative Expertises Territoires, séances de sensibilisation élus – techniciens ;
- Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine soit, pour une adhésion de la CCLNG à compter du 1^{er} janvier 2023, une date d'échéance au 31 décembre 2026 ;
- Considérant que le montant annuel de la contribution est de 0.05 € par habitant, et qu'est prévu un abattement de 50 % sur le montant issu du barème applicable en année pleine pour l'année 2023 ;

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCLNG, et que les champs d'expertise du CEREMA recouvrent un grand nombre des compétences et champs d'intervention de la CCLNG, le Président propose l'adhésion de la CCLNG au CEREMA.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- De solliciter l'adhésion de la CCLNG au CEREMA, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due ; la dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- De désigner Jean-François JOYE pour représenter la CCLNG au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

➤ Attribution des marchés d'assurances

- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 alinéa 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la délibération n°15092203 en date du 15 septembre 2022 autorisant la consultation pour l'attribution des marchés d'assurance, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 octobre 2022 ;
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées dans le cadre de l'appel d'offres ouvert portant sur le service d'assurance réalisé par l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage, Monsieur Seidel du cabinet ARIMA ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2022 portant sur l'examen et l'admission des candidatures, ainsi que sur le classement des offres et l'attribution des lots ;
- Vu l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres le 6 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- D'attribuer les marchés relatifs au service d'assurance de la CCLNG, aux entreprises suivantes :
 - o Lot n°1 - Assurance Dommage aux biens et risques annexes : SMACL ASSURANCES en formule de base et un taux par m² de 0,7000 € HT soit un montant de prime annuelle 2023 de 7 887,63 € TTC ;
 - o Lot n°2 - Assurance des responsabilités et risques annexes : SMACL ASSURANCES, pour la formule de base + PS1 « RCA » pour un montant de prime annuelle 2023 de 6 782,98 € TTC ;
 - o Lot 3 - Assurance des Véhicules à Moteurs et risques annexes : PILLIOT/ GREAT LAKES, en formule de base pour un montant de prime annuelle de 18 238,80 € TTC ;
 - o Lot n°4 - Assurance des prestations statutaires : SMACL ASSURANCES en solution de base pour un taux annuel global de 2,50 % de la masse salariale soit un montant de prime annuelle de 26 717,30 € TTC ;
- D'autoriser le Président à signer les marchés avec ces entreprises et tous documents s'y rapportant ;
- De charger le Président de l'application des présentes décisions et de la mise en œuvre des marchés.

➤ **Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac**

Le Président informe de la demande émanant de la Communauté de Communes de l'Estuaire concernant la participation des autres intercommunalités de Haute Gironde au financement du transport des élèves du Centre de Formation Multimétiers de Reignac.

Le montant de la participation de la CCLNG pour l'année 2022 pour le transport des apprentis en 2021 s'élève à 6 629.95 € (7 211.14 € en 2021).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil autorise, le Président à verser la participation de 6 629.95 € pour le financement du transport des élèves vers le Centre de Formation Multimétiers de Reignac et à signer la convention correspondante.

➤ **Modification de la composition des commissions de la CCLNG**

Le Président fait part du remplacement de la représentante de la commune de Saint-Mariens au sein de la commission « *Enfance Jeunesse* ». Madame Annie VIGEAN remplacerait Madame Mireille MAINVIELLE.

Le Président informe que Madame Frédérique JOINT s'est formellement déclarée dans l'opposition et, en application de l'article 23 du règlement intérieur de la CCLNG, a demandé à participer à toutes les commissions de la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés :

- Donne un avis favorable à la modification de la composition de la commission « *Enfance Jeunesse* », telle que présentée ci-dessus ;
- Prend acte de la demande de Madame Frédérique JOINT à participer à toutes les commissions de la CCLNG.

❖ **TOURISME**

➤ **Editions Blaye Bourg Terres d'Estuaire 2023**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°07021813 en date du 7 février 2018 adoptant la convention de partenariat dans le cadre de l'appel à projet régional « *Nouvelle Organisation Touristique des Territoires* » ;
- Vu la délibération n°18032124 en date du 18 mars 2021 adoptant l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre du territoire touristique commun « *Blaye Bourg Terres d'Estuaire* » (BBTE),

- Vu la délibération n°16122105 en date du 16 décembre 2021 adoptant l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre du territoire touristique commun « Blaye Bourg Terres d'Estuaire » ;
- Considérant l'échéance de la convention de partenariat 2018-2022 entre les quatre Communautés de Communes du territoire de la Haute Gironde et l'Office de Tourisme de Blaye,
- Considérant l'attente du cadre du nouveau dispositif d'appel à projet régional 2023-2027,
- Considérant les besoins pour la saison touristique 2023,
- Considérant que l'Office de Tourisme de Blaye a lancé, pour le compte du collectif Blaye Bourg Terres d'Estuaire, une consultation pour la conception, la rédaction, la régie publicitaire et l'impression des prochaines éditions ;

Le Président explique cette consultation pour la conception, la rédaction, la régie publicitaire et l'impression des prochaines éditions a été présentée le 9 novembre dernier en Comité de pilotage BBTE, associant les élus des quatre Offices de Tourisme/Communautés de Communes, afin de valider le projet de brochure 2023 (mix du magazine et du guide des activités 2022) et de guide des hébergements version numérique (sans impression comme en 2022), ainsi que de choisir les prestataires (graphiste, rédacteur, commercial et imprimeur) pour leur réalisation. L'offre globale de l'agence COM TOGETHER a été jugée comme étant la mieux-disante, proposant en complément une recherche iconographique, un benchmark, la fourniture d'un chemin de fer et d'une ligne éditoriale, la réalisation de plans et infographies, la conception de jeux et quiz...

Le coût de la prestation se décompose de la manière suivante :

Devis	HT	TTC
Conception brochure (base 100 pages)	8.500 €	10.200 €
Conception guide des hébergements (base 40 pages)	3.000 €	3.600 €
Rédaction brochure	comprise avec la conception	
Impression brochure	16.600 €	19.920 €
TOTAL	28.100 €	33.720 €

Compte-tenu de la commercialisation des espaces publicitaires constatée en 2022, la part de la régie publicitaire collectée par le prestataire retenu (90 % des recettes HT), est estimée à un montant prévisionnel de 10.000 € à déduire des dépenses prévisionnelles susmentionnées, soit une dépense nette prévisionnelle de 18 100 € HT, soit 21 720 € TTC.

Comme pour les actions 2022, l'étude PDIPR et le nouveau site Internet des Offices de Tourisme de Blaye Bourg Terres d'Estuaire, la clé de répartition des cofinancements est la suivante :

Part OT Blaye	Part G3C	Part CCE	Part CDC LNG
25,29%	29,05%	34,06%	11,60%

La part prévisionnelle de la CCLNG s'établit à un montant de 2 519,52 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en œuvre des éditions Blaye Bourg Terres d'Estuaire 2023, telle qu'exposées ;
- De valider le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente

❖ ACTION SOCIALE

➤ Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une Maison Partagée à Donnezac

- Vu la délibération n°28031938 du Conseil Communautaire de la CCLNG, en date du 28 mars 2019, validant le projet de Maison Partagée, son implantation sur la commune de Donnezac et l'acquisition d'une partie de parcelle de terrain, référencée AB 319, pour une superficie d'environ 2 000 m², appartenant à la commune de Donnezac, pour un montant de 18 € HT le mètre carré ;
- Vu la délibération n°2022-02-04 du Conseil Municipal de la commune de Donnezac, en date du 25 mars 2022, validant le découpage et la superficie de la partie de parcelle de terrain référencée AB 319 (1 666 m²), ainsi que la mise en place d'une servitude de réseaux en bordure de parcelle, le long du cours d'eau adjacent « *Le Donnezac* », pour un montant de 18 € HT le mètre carré ;
- Vu la délibération n°19052208 de la CCLNG en date du 19 mai 2022 autorisant l'acquisition d'une partie de parcelle de terrain, référencée AB 319, pour une superficie de 1 666 m², appartenant à la commune de Donnezac, pour un montant de 18 € HT le mètre carré, pour la construction de la Maison Partagée ;
- Considérant que le document d'arpentage a fixé la surface définitive du terrain à 1 713 m² ;

Le Président propose une nouvelle délibération afin que l'autorisation du Conseil Communautaire soit fondée sur la surface définitive du terrain à acquérir.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- D'acquérir une partie de parcelle de terrain, référencée AB 319, pour une superficie de 1 713 m², appartenant à la commune de Donnezac, pour un montant de 18 € HT le mètre carré ;
- L'intégration, dans l'acte de vente, d'une servitude de réseaux, au profit de la commune de Donnezac, à titre gratuit, en bordure de parcelle, le long du cours d'eau adjacent « *Le Donnezac* » ;
- D'annuler et remplacer la délibération n°19052208 en date du 19 mai 2022, par la présente ;
- De mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs et actes de ventes afférents, notamment pour la création d'une parcelle aux conditions foncières précitées.

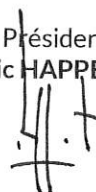
❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h38.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BESSE



Le Président,
Eric HAPPERT



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN